

Décision n° 20260429_53

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 15 avril 2026
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : PORT DE CABRETON ET LAC MARIN - CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION D'UNE ACTIVITÉ COMMERCIALE AU BÉNÉFICE DES PROFESSIONNELS DU NAUTISME POUR LES ANNÉES 2026 -2027

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2125-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021, 28 mars 2024 et 4 février 2026 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 relative aux délégations d'attributions du conseil communautaire au président ;

VU l'arrêté du président en date du 27 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

VU les projets de conventions portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public, ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 précise que lorsqu'une convention d'occupation Temporaire du domaine public (COT) vise une activité économique, la délivrance du titre d'occupation doit être précédée d'une procédure de mesures de publicité et de mise en concurrence ;

CONSIDÉRANT l'avis d'appel public à la concurrence, publié le 23/01/2026, visant à l'attribution de Conventions d'Occupations Temporaires du domaine public sur le ponton B, pour des activités nautiques pour la période d'avril 2026 à décembre 2027 dans un journal d'annonces légales ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de ces activités nautiques des places à flot sont attribuées sur le ponton B, au tarif en vigueur et selon la durée des occupations.

CONSIDÉRANT la sélection des 6 candidats retenus ci-dessous :

Localisation	Objet de l'autorisation	Bénéficiaire (SIREN - Société – Gérant)	Nom du navire – Immatriculation	Période d'autorisation
Ponton B	Guide de pêche	908534746 - LUSEAFISH – LAFAGE Lucien	ROUQUET – BA G39125	Avril 2026 à décembre 2027 (inclus)
Ponton B	Balades naturalistes avec skipper	912752144 - GAGARSKIP40 – GELIBERT Edgar	MOOVE AWAY 2 – BA 933116	Avril 2026 à décembre 2027 (inclus)
Ponton B	Location bateau sans skipper	343073292 – DUPUIS - DUPUIS Christian	NASDAQ – BA G72047 NASDAQ 2 – BA G14681	Avril 2026 à décembre 2027 (inclus)
Ponton B	Location bateau sans skipper	924772460 – MANAUTIQUE – TOPOUZIAN Romain	TE MOANA – BA C29097	Avril 2026 à décembre 2027 (inclus)



Ponton B	Location bateau sans skipper	842787178 – LOXYCAP - LE CALLONEC Mickaël	TEQUILA – PV D18378	Avril 2026 à décembre 2027 (inclus)
Ponton B	Passage permis de bateaux	899144968 - NAUTIC HOLIDAYS - PINAU Jérémy	TARAH – BA G72502	Avril 2026 à décembre 2027 (inclus)

CONSIDÉRANT que les occupations temporaires du domaine public listées ci-dessus, doivent faire l'objet d'une convention d'occupation temporaire du domaine public, dont le projet est annexé à la présente décision ;

DÉCIDE

Article 1 :

De signer les projets de convention annexés à la présente, avec les sociétés :

Bénéficiaire (SIREN - Société – Gérant)	Nom du navire – Immatriculation
908534746 - LUSEAFISH – LAFAGE Lucien	ROUQUET – BA G39125
912752144 - GAGARSKIP40 – GELIBERT Edgar	MOOVE AWAY 2 – BA 933116
343073292 – DUPUIS - DUPUIS Christian	NASDAQ – BA G72047 NASDAQ 2 – BA G14681
924772460 – MANAUTIQUE – TOPOUZIAN Romain	TE MOANA – BA C29097
842787178 – LOXYCAP - LE CALLONEC Mickaël	TEQUILA – PV D18378
899144968 - NAUTIC HOLIDAYS - PINAU Jérémy	TARAH – BA G72502

Portant convention d'occupation temporaire du domaine public portuaire pour l'exploitation de leurs activités commerciales pour la période d'avril 2026 à décembre 2027 (inclus).

Article 2 :

La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Capbreton, le 29 avril 2026

Pour le Président,
Par délégation,

Le vice-président,
Louis GALDOS



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD PORT DE CAPBRETON ET LAC
MARIN
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION
ÉCONOMIQUE D'UNE ACTIVITÉ NAUTIQUE 2026/2027**

ENTRE

La **Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS)** représentée par son Vice-Président, Monsieur Louis GALDOS, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, autorisé à signer la présente convention par décision en date du 29 avril 2026 ci-après dénommée « LE PROPRIÉTAIRE »,
d'une part,

ET

La **société «...»**, représentée par son gérant, Mme/M. ..., autorisé à signer la présente, ci-après dénommée « LE BÉNÉFICIAIRE »,
d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions qui autorisent LE BÉNÉFICIAIRE à exercer une activité commerciale depuis l'enceinte du port de Capbreton, pour le navire immatriculé

L'exploitation commerciale depuis cet emplacement est limitée à :

- L'accueil du public au ponton au départ et à l'arrivée
- La préparation et le nettoyage du navire
- Le briefing de la sortie
- La prise en main des équipements et du navire

L'exploitation commerciale dans l'enceinte portuaire exclut :

- Les démarches administratives
- La signature de contrats
- Les paiements ou transactions
- La manutention des équipements
- L'entretien du navire

DURÉE DE LA CONVENTION

L'autorisation est accordée pour la période du 1^{er} mai 2026 au 31 décembre 2027, non reconductible tacitement :

- Pour les périodes saisonnières de fortes affluences, depuis le ponton B, sur décision du port.
- Pour la totalité de l'année, hors des périodes saisonnières de fortes affluences, à l'emplacement annuel du navire.

REDEVANCE



Chaque période d'exploitation doit être demandée par mail à l'adresse suivante : port-lac@cc-macs.org, au minimum 15 jours à l'avance, en précisant le nombre de jours d'exploitation mensuel prévus.

Cette demande prévisionnelle, en nombre de jours d'exploitation estimée, permettra de calculer la redevance annuelle, composée de deux parts :

1. D'une part fixe, calculée sur la base du tarif « passage » en basse saison (selon la catégorie du navire), appliquée au nombre de jours d'exploitation déclarées depuis l'emplacement annuel, ainsi qu'au nombre de jours en emplacement de ponton B, sur décision du port.

La facturation sera redevable en fin de chaque année d'exploitation, par le cumul global des jours d'exploitation demandés et tarifée au barème mensuel ou hebdomadaire de basse saison, sans prorata des périodes incomplètes.

2. D'une part variable, fixée la première année à 2% du chiffre d'affaires HT de l'année écoulée, assortie d'un plancher minimum de 1000€ TTC.

Pour les années suivantes, le pourcentage peut évoluer conformément aux décisions validées annuellement en conseil portuaire. **La redevance sur le chiffre d'affaires annuel pour chaque année N est redevable dès le deuxième trimestre de l'année N+1.**

Les consommations d'eau et d'électricité liées à l'activité commerciale seront délivrées par la carte PrimoAcces associée au contrat annuel de plaisance du BÉNÉFICIAIRE.

PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. LE PROPRIÉTAIRE se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que LE BÉNÉFICIAIRE, ne puisse réclamer une indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment en cas de désordres dus à l'exploitation ou d'incompatibilité d'usage avec les autres usagers plaisanciers du port de Capbreton.

Tout non-respect des modalités de cette convention entraînera sa résiliation immédiate, sans que LE BÉNÉFICIAIRE, ne puisse réclamer une indemnité.

À la date de la fin de période d'activité saisonnière, le navire reprendra son emplacement de contrat de plaisance annuel, sur le ponton de plaisance d'origine.

Le service du port se réserve le droit d'utiliser l'emplacement de contrat annuel pour y accueillir un bateau en passage.

Dès lors, une réduction de 5% pour le contrat d'emplacement annuel de l'année N+1 sera automatiquement appliquée.

OBSERVATIONS DES LOIS, RÉGLEMENTS, CONSIGNES PARTICULIÈRES ET MESURES DE POLICES

LE BÉNÉFICIAIRE s'engage à respecter et à faire respecter à ses clients, l'entièreté du règlement particulier de police portuaire du port de Capbreton et du règlement d'exploitation du port de plaisance du port de Capbreton.

LE BÉNÉFICIAIRE est tenu de se conformer à toutes les dispositions législatives ou réglementaires applicable à son activité ainsi qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par LE PROPRIÉTAIRE.



En aucun cas, LE BÉNÉFICIAIRE ne pourra réclamer au PROPRIÉTAIRE une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Cette convention est conclue à titre individuel. Aucune cession, partielle ou totale, ni changement de cocontractant ne peut avoir lieu. Tout avenant à la convention d'occupation temporaire, doit être établi en concertation et avec l'accord préalable, daté et signé du PROPRIÉTAIRE.

LE BÉNÉFICIAIRE ne peut pas en avoir l'usage pour un autre navire, pour une autre activité, ni pour un autre exploitant.

En l'absence d'un tel avenant, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la présente convention d'occupation temporaire sera résiliée immédiatement et de plein droit.

L'emplacement sur le domaine public, reste pendant toute la durée de la convention inaliénable et ne constitue pas un droit à la propriété commerciale, ni ne confère au BÉNÉFICIAIRE un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, ni un droit à indemnité d'éviction.

CONSERVATION DE LA DESTINATION DES INSTALLATIONS

LE BÉNÉFICIAIRE prend en l'état les installations mises à sa disposition et ne peut pas les modifier, y ajouter, ni y soustraire des équipements ou des aménagements.

Il maintient dans un parfait état d'entretien et de propreté l'ensemble des aménagements ainsi que les abords immédiats.

Les installations, leur occupation et exploitation, ne pourront pas être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles ont été autorisées en Article 1.

RÉSILIATION DE L'AUTORISATION

A) À L'INITIATIVE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD

En cas de non-respect par le BÉNÉFICIAIRE de l'une des clauses de la présente convention et notamment :

- * non-paiement de la redevance au terme ;
- * défaut d'entretien (installation ou terre-plein) ;
- * non assurance ou insuffisance des sommes garanties par l'assurance ;
- * transformation, changement d'affectation non autorisée ;
- * location ou utilisation des installations pour un usage autre que celui prévu par la présente convention ;
- * désordres évoqués à l'article 4.

L'autorisation pourra être résiliée par la Communauté de communes sans indemnité après mise en demeure non suivie d'effet.

B) À L'INITIATIVE DU BÉNÉFICIAIRE



Le BÉNÉFICIAIRE pourra demander le retrait de l'autorisation à toute époque, par lettre recommandée adressée au Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud un mois à l'avance. Elle ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le BÉNÉFICIAIRE restent acquises à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le BÉNÉFICIAIRE déclare être assuré par la Compagnie contre les risques indiqués ci-après et remet au PROPRIÉTAIRE une attestation d'assurance en cours de validité justifiant que sa responsabilité est couverte pour lesdits risques.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable de tous les dommages occasionnés du fait direct ou indirect des installations faisant l'objet de l'autorisation, que ces installations soient sous sa garde, celle de ses préposés ou celle de tous tiers.

Il devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable un contrat d'assurance garantissant :

- * sa responsabilité civile en qualité d'utilisateur des installations faisant l'objet de l'autorisation ;
- * les conséquences dommageables des sinistres dont serait responsable tout tiers utilisant les installations du BÉNÉFICIAIRE.

Le BÉNÉFICIAIRE est tenu de prendre à ses frais toutes mesures de sécurité qui pourraient être imposées par mesure générale de façon à prévenir tout sinistre ou accident. Faute de lui de prendre ces mesures, il pourra y être pourvu d'office et à ses frais.

En cas de sinistre ou d'accident, le PROPRIÉTAIRE, ne pourra en aucun cas être recherché du fait de l'absence de ces mesures ou de l'insuffisance de celles qu'il aurait prescrites comme il est indiqué ci-dessus.

Le BÉNÉFICIAIRE reste seul responsable des conséquences de l'occupation, en cas de cession non autorisée des installations.

LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente, le Tribunal administratif de Pau.

Fait à CAPBRETON en deux exemplaires, le

Le BÉNÉFICIAIRE
(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS